## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

sont

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La façad	e et ba to	iture	de la	maison	sise
2, rue des	Promenade	s à	ARRASI	Pas-de-	-Calais)
					<b>1</b> 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
***************************************	un durb de marie d'altre				onumerous and the
appartenant à	M;et Mme	Jean	Lestoc	quoy, y	demourant
411111111111111111111111111111111111111		n manamana			***************************************
×			*************************		
inscrit essur l'i	nventaire supp	lémenta	ire des n	nonuments	historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du dépa	rtement, 'pour les
archives de la préfecture, au maire de la cannons de	ville d'Arres
et aux propriétaires	*
	· hugati

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Par delegation

Le Directeur de l'Architect

T. S. V. P.

Mani R. PERCHET

27-646-J. M. 806059. [10713]